



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de **FONTENAY-LES-BRIIS**

ARRÊTE MUNICIPAL

Réf : D/ADMI/ARRETE/ARET/028/2023

Arrêté N°: 028/2023

ARRÊTE REGLEMENTANT L’AFFICHAGE TEMPORAIRE SUR LA COMMUNE

Le Maire de Fontenay-lès-Briis (Essonne),

-Vu le code général des collectivités territoriales ;

-Vu le Code Pénal ;

-Vu le Code de la Voirie Routière ;

-Vu la demande du conseil municipal

-**Considérant** le développement croissant de l’affichage temporaire sauvage sur le domaine public de la commune de Fontenay-lès-Briis ;

-**Considérant** le besoin de réglementer les dispositifs d’affichage temporaire et notamment ceux concernant l’annonce d’évènements festifs ou d’animations sur le territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis, des communes de la CCPL de Limours ou autres communes du 91 ;

-**Considérant** la nécessité de préserver l’environnement et de lutter contre la pollution visuelle sur l’ensemble de la commune de Fontenay-lès-Briis ;

ARRETONS

ARTICLE I :

Le présent arrêté fixe les règles applicables aux dispositifs d’affichage temporaire concernant l’annonce d’évènements sportifs, festifs, récréatifs ou d’animation et actions commerciales, la publicité des manifestations dites de passages, de cirques, guignol ou autres.

ARTICLE II :

Les dispositifs d’affichage temporaire concernés sont :

- Les banderoles,
- Les supports d’affichage et fléchage
- Les panneaux semi-rigides.

ARTICLE III :

1. La seule taille des banderoles est de 3m par 1m20 au plus, sauf calicot appartenant à la commune. La pose de banderoles est réservée, par ordre de priorité et suivant l’ordre d’arrivée des demandes :
 - o A l’affichage municipal,
 - o A l’affichage des associations de la commune,

- A l'affichage de l'établissement scolaire de la commune,

Pour les demandes hors communes, celles-ci seront refusées (sauf accord dérogatoire du Maire).

2. Les règles pour la pose des panneaux d'affichages sont les suivantes :

- La pose est réservée aux associations de la commune de Fontenay-lès-Briis, les communes de la Communauté de Communes du Pays de Limours.
- En dehors de ces communes toute demande sera refusée.
- La seule taille de panneau et d'affiche autorisée **ne doit pas excéder le format A3**, toute taille au-dessus sera automatiquement retirée.

ARTICLE IV :

La pose de banderole (uniquement pour des associations de la commune) sera autorisée aux endroits suivants :

- Au carrefour de Bel Air sur le terrain de la fondation Charles Ferdinand-Dreyfus, à droite de la RD3 en direction des Ulis, en limite du trottoir communal.
- En bordure du parking de la mairie face à la fontaine

La pose de panneaux d'affichages des manifestations sera autorisée aux endroits suivants :

- Au carrefour de Bel Air
- Aux entrées de ville et/ou hameaux
- Interdiction absolue au rond-point de la mairie (fontaine)

La pose de panneaux d'affichage temporaire à des fins commerciales, sera autorisée sur le domaine public, sur accord express de Monsieur le Maire, et réservée aux commerces de la commune de Fontenay-lès-Briis, aux endroits suivants :

- Au carrefour de Bel Air
- Aux entrées de ville et/ou hameaux
- Interdiction absolue au rond-point de la mairie (fontaine)

ARTICLE V :

Il est toléré d'apposer des affiches ou banderoles en respectant les conditions suivantes :

- Interdiction d'afficher ou de pose de banderoles (sauf emplacements prévus) ou de poser des flèches sur les panneaux de signalisation routière, aux entrées des sens giratoires, de tous carrefours en règle générale (sauf emplacements prévus), sur les candélabres, sur le mobilier urbain, sur tous les bâtiments publics.
- L'affichage temporaire commercial est strictement interdit, sauf autorisation exceptionnelle et expresse délivrée par Monsieur le Maire. A défaut de cette autorisation, le moyen sera déclaré illégal, contesté, retiré. L'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement et/ou le Code de la Route.
- La pose de banderoles, affiches, flèches ou autocollants est strictement interdite sur les ponts ouvrages d'arts, garde-corps.
- Tous systèmes d'attache pouvant nuire à la santé des arbres et arbustes, sont strictement interdits (agrafes, clous, vis etc.).

ARTICLE VI :

Les dispositifs d'affichage temporaire sont soumis au régime d'autorisation assorti d'un formulaire de déclaration à remplir en ligne sur le site internet de la mairie. La demande devra parvenir au service de police Municipale **au minimum 15 jours avant la date prévue d'affichage**. Une réponse par mail sera adressée en retour.

ARTICLE VII :

L'organisateur de l'évènement assume, par ses propres moyens, la mise en place des dispositifs d'affichage temporaire au plus tôt **le 15^{ème} jour** avant la date de la manifestation et l'enlèvement aura lieu au plus tard dans les 48 heures suivant celle-ci.

En cas de non-respect des mesures énoncées, les dispositifs seront retirés par les services municipaux et détruits, le tout à la charge de l'annonceur.

ARTICLE VIII :

Toutes réparations, faisant suite à des dégradations de l'espace communal : mobilier urbain, candélabre, végétaux, pour la mise en place des dispositifs d'affichage temporaire-seront à la charge des annonceurs. Un procès-verbal sera établi et un arrêté de mise en demeure de remise en état adressé à l'annonceur. Sans action de sa part dans les délais notifiés, la prestation sera facturée à ses frais, ainsi que les frais de procédure.

ARTICLE IX :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE X :

Le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Limours, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau,**
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Limours,**
 - Monsieur le Directeur Général des Services,**
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,**
- Chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 05 septembre 2023

Le Maire,

Thierry DEGIVRY

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage